

Autorisation de voirie**8.3 VOIRIE****Réglementant temporairement
la circulation et le stationnement**

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7, L2211-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8

Vu la délibération du conseil municipal N°11/2022 en sa séance du 26 Janvier 2022,

VU l'Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre coloré du platane. Version consolidée au 17 octobre 2016

Vu les annexes de la délibération du conseil municipal N°11/2022 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu les annexes de la délibération du conseil municipal N°11/2022 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public

VU la demande déposée par l'entreprise VRTP ZI les Ferrages 83170 Tourves, représentée par Gregory Mollet (06.70.82.65.19) pour le compte de ENEDIS, concernant une demande d'arrêté de circulation pour des travaux de raccordement électrique du 27/10/2025 au 31/10/2025.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la réalisation des travaux durant cette période sur la Commune de Trets.

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Objet et lieu de la demande**

Nature des travaux à réaliser : raccordement électrique

Lieu de réalisation : avenue Jules Ferry

ARTICLE 2 : Route Soumise à restriction

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article I, la circulation est provisoirement interdite.

Aucune voie supplémentaire n'est soumise à restriction durant les travaux.

ARTICLE 3 : Durée de l'Autorisation et Prescriptions

Entre le 27/10/2025 et le 31/10/2025 dates prévisionnelles maximales de début et de fin des travaux, du **lundi au vendredi** entre 7h30 à 18h.

En raison des restrictions qui précèdent :

➤ Les travaux se déroulent en voie fermée à la circulation.

➤ Le stationnement est interdit dans la zone.

➤ **La circulation des piétons est maintenue**

➤ La voie publique utilisée par le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin

de travail et débarrassée de tous les déblais et détritus divers.

- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des panneaux de signalisation appropriés par la société intervenante. Après travaux la chaussée doit être remise en l'état.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier et obligation

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Schéma type n° 4-02, travaux empiétant sur chaussée**
- **Schéma type n° 4-06, alternat par feux**

La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : **VRTP**

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **VRTP**, et devra être mise en place dans les délais réglementaires (7 jours avant)

Obligation est faite à l'entreprise d'avertir les services techniques à **servicestechiques@ville-de-trets.fr** et la Police Municipale **police.municipale@ville-de-trets.fr** au minimum 2 jours avant, le commencement des travaux.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Protection et sécurité

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous les véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des livraisons, ou présentant un risque pour lui-même sont en infraction, ils sont considérés comme gênant et peuvent être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Redevance

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté ne fait pas l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Marseille, 31 RUE Jean-François Leca 13002 MARSEILLE. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux. Ce document est publié et transmis à Mr. le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, Mr. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Trets, Mr. le Chef du Centre de Secours, Mr. le Chef de la Police Municipale, Mr. le Régisseur des droits d'occupation du domaine public, et le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Trets, Messieurs les Agents de Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trets, le 17/10/ 2025

Pascal CHAUVIN,
Maire de TRETS
Conseiller Métropolitain



Diffusions

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Trets pour affichage et publication ;
- Police Municipale de Trets

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



ITINERAIRE DE DEVATION

ZONE BARRE